Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations
SAISON 2025/2026

PROCÈS-VERBAL N° 30

Réunion du jeudi 29 janvier 2026

Présents : Mrs DUPRE, DJELLAL, SAMIR, BENGUIGUI

Excusés : Mrs PERRAT, LE COURT

Assiste à la réunion : Ludovic EOUZAN « Service des Licences »

Afin de permettre aux clubs de disposer de tous les éléments d'appréciation, notamment en cas de contestation du nombre de mutés inscrits sur la feuille de match par un club, est annexée aux procès-verbaux de la présente Commission la liste des clubs – *classés par ordre du numéro d'affiliation* - disputant un Championnat Régional, et bénéficiant d'un ou plusieurs mutés supplémentaires pour la saison 2025/2026, au titre de :
- l'article 164 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- l'article 45 du Statut de l'Arbitrage,
- l'article 7.5.3 (2ème tiret) du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.

Cette liste sera complétée au fur et à mesure des décisions des Commissions compétentes.

Cette liste est complétée au fur et à mesure des décisions des Commissions compétentes

NB : la présente synthèse est établie à titre purement informatif et ne remplace en rien les décisions des Commissions habilitées à statuer sur l'attribution de mutés supplémentaires aux clubs.

SENIORS

LETTRE

M. BENSSALAH Bilel
La Commission,
Pris connaissance du courrier en date du 22/01/2026 de M. BENSALLAH Bilel par lequel il sollicite une dérogation afin d'être titulaire d'une licence « Joueur » en Football Entreprise tout en conservant son statut d'Arbitre Régional,

Observe que M. BENSSALAH Bilel est un arbitre de Ligue de catégorie L1, âgé de plus de 23 ans au 1er janvier de la saison en cours,
Considérant que l'article 29 du Statut de l'Arbitrage dispose que : « *Sur décision du Comité de Direction de la Ligue régionale concernée, et selon les modalités qu'il fixe, tous les arbitres de Ligue âgés de plus de 23 ans au 1er janvier de la saison en cours peuvent également être titulaires d'une licence « Joueur » dans le club de leur choix.* » ;
Considérant que le Règlement de l'Organisation de l'Arbitrage, tel qu'adopté par le Comité de Direction de la L.P.I.F.F., publié sur le site Internet de la Ligue, et applicable pour la saison 2025/2026, dispose en son article 13.3.3 que : « *L'arbitre de Ligue de plus de 23 ans au 1er janvier de la saison en cours ne peut quant à lui être titulaire que d'une licence "Arbitre".* »,
Etant précisé que cette disposition a été adoptée par le Comité de Direction de la L.P.I.F.F. lors de sa réunion plénière du 22 juin 2011, et est applicable depuis la saison 2011/2012.
Considérant, au-delà du fait que les règles applicables ne peuvent être modifiées en cours de saison, qu'en l'état actuel des textes, il n'est pas possible d'accorder une dérogation aux dispositions susvisées de l'article 13.3.3,
Par ces motifs,
Dit ne pouvoir donner une suite favorable à la demande de M. BENSSALAH Bilel.

AFFAIRES

N° 218 – FL – CHENUET Christophe
FOOTBALL CLUB DE LE PIN VILLEVAUDE (565184)
La Commission,
Pris connaissance de la nouvelle correspondance en date du 25/01/2026 du joueur CHENUET Christophe et de tous les documents fournis montrant qu'il a fait le nécessaire pour régler la somme de 190 € à l'AS LA PIN VILLEVAUDE,
Considérant qu'en la circonstance, il y a lieu de considérer le refus d'accord de l'AS LE PIN VILLEVAUDE comme abusif,
Par ces motifs, dit que le FOOTBALL CLUB DE LE PIN VILLEVAUDE peut poursuivre sa saisie de changement de club 2025/2026 pour le joueur CHENUET Christophe

N° 235 – VE – RAGUEL Lionel
CS MENNECY (500582)
La Commission,
Pris connaissance de la nouvelle correspondance en date du 21/01/2025 du joueur RAGUEL Lionel et des attestations jointes au dossier,
Confirme sa décision du 22/01/2026 et dit que le joueur RAGUEL Lionel doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 239 – SE – SAVANE Mandiou
FC DUGNY (565358)
La Commission,
Considérant que le FC TREMBLAY n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 22/01/2026,
Par ce motif, dit que le FC DUGNY peut poursuivre sa saisie de changement de club 2025/2026 pour le joueur SAVANE Mandiou.

N° 243 – SE/FU/U20 – SINGER SAINT VILIER Samuel
FUTSAL CLUB 93 BOBIGNY (852115)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 26/01/2026 de FUTSAL CLUB 93 BOBIGNY selon laquelle il indique renoncer à engager le joueur SINGER SAINT VILIER Samuel pour 2025/2026,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de FUTSAL CLUB 93 BOBIGNY, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 244 – SE - SE/FU – SISSOKO Nouha
MARCOUVILLE CITY CERGY PONTOISE AGGLO – FC CERGY PONTOISE – (580882) – (551988)

La Commission,
Pris connaissance des correspondances en date des 21/01/2026 et 23/01/2026 de MARCOUVILLE CITY CERGY PONTOISE AGGLO, du joueur SISSOKO Nouha et du FC CERGY PONTOISE, et de la décision rendue le 30 novembre 2011 par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, quant à la possibilité pour un joueur titulaire de deux licences « joueur » de pratiques différentes, de mettre fin à cette situation pour ne plus être titulaire que d'une seule licence,
Considérant que le joueur SISSOKO Nouha souhaite démissionner du FC CERGY PONTOISE, club où il est licencié Libre/Senior « R » 2025/2026, pour se consacrer uniquement au Futsal au sein de MARCOUVILLE CITY CERGY PONTOISE,
Considérant l'accord écrit du FC CERGY PONTOISE,
Dit que le joueur susnommé, démissionnaire du FC CERGY PONTOISE en date du 23/01/2026, est licencié 2025/2026 uniquement « Futsal/Senior » en faveur de MARCOUVILLE CITY CERGY PONTOISE AGGLO.

N° 245 – SE – WUMBA OSINGA Elton
FC CERGY PONTOISE – RACING CFF – (551988) – (539013)

La Commission,
Pris connaissance du refus d'accord formulé par le FC CERGY PONTOISE au départ du joueur WUMBA OSINGA Elton souhaitant s'engager au RACING CFF,
Considérant que le FC CERGY PONTOISE a indiqué, le 15/01/2026, par mail, que le joueur susnommé était redevable de la somme de 550 €,
Considérant que le RACING CFF a versé cette somme de 550 € par virement le 20/01/2026 sur le compte du FC CERGY PONTOISE,
Considérant que le FC CERGY PONTOISE, dans son mail du 21/01/2026, déclare ne pas accepter les virements bancaires pour des questions de comptabilité, que le trésorier du club est absent jusqu'au 07/02/2026 et que le Président du club a contacté le joueur WUMBA OSINGA Elton pour que celui-ci puisse effectuer son paiement par carte bancaire ou en espèces,
Considérant qu'en la circonstance, il y a lieu de considérer le refus d'accord du FC CERGY PONTOISE comme abusif,
Par ces motifs, dit que le RACING CFF peut poursuivre sa saisie de changement de club 2025/2026 pour le joueur WUMBA OSINGA Elton.

N° 246 – VE – BAH Ngaiche, BEN FAHRAT Hani, CHAHED Meziane, CHEMANE Said, KERBOUA Karim et SAHRAOUI Zoheir,
OC IVRY (550465)

La Commission,
Considérant que dans sa correspondance en date du 27/01/2026, le Docteur SAVA Murielle indique que tous les certificats médicaux des joueurs BAH Ngaiche, BEN FAHRAT Hani, CHAHED Meziane, CHEMANE Said, KERBOUA Karim et SAHRAOUI Zoheir sont des faux, que le tampon et la signature figurant sur ces certificats sont ceux qu'elle utilisait quand elle exerçait en tant que médecin remplaçant dans la commune d'IVRY SUR SEINE, et qu'elle ne les utilise plus depuis son installation en son nom propre dans une autre commune depuis septembre 2022,
Par ces motifs, annule les licences 2025/2026 des joueurs susnommés.
Transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner.
Copie de la présente décision est transmise au District du VAL DE MARNE pour information.

N° 247 – VE – SSADI Adani
FC FLEURY 91 (524861)
La Commission,
Considérant que le FC FLEURY 91 a saisi une demande de licence « A » 2025/2026 pour le joueur SSADI Adani en fournissant une photocopie de son titre de séjour sur laquelle le nom et le prénom de la personne semblent d'une autre typographie que le reste des informations y figurant et une date de naissance qui semblent être rectifiée (1982 au lieu de 1986)
Par ces motifs, refuse la licence « A » 2025/2026 du joueur SSADI Adani en faveur du FC FLEURY 91 et transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS CDM – R2/A
53398139 – FC COSMOS ST DENIS 5 / ST CYR LUSO 5 du 18/01/2026
Demande d'évocation formulée par ST CYR LUSO sur la participation des joueurs SANOGO Mohamed, ABDELKADER Walid, FERNANDES VIEIRA Antonio, DRAOUI Abdelmalek, KABA Mohamed et NGANGA Kurtis, du FC COSMOS ST DENIS, susceptibles d'être suspendus,
La Commission,
Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,
Jugeant en première instance,
Considérant que le FC COSMOS ST DENIS n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,
Considérant que les joueurs SANOGO Mohamed, ABDELKADER Walid, FERNANDES VIEIRA Antonio, DRAOUI Abdelmalek, KABA Mohamed et NGANGA Kurtis ont été sanctionnés d'un match de suspension **avec sursis**, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 07/01/2026, avec date d'effet du 07/01/2026, décision publiée sur FootClubs le 09/01/2026 et non contestée,
Considérant dès lors qu'ils n'étaient pas en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique à laquelle ils ont participé,
Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Rappelle à ST CYR LUSO que les droits d'évocation de 43,50 € seront prélevés sur le compte du club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

ANCIENS – R3/B
53398962 – CO CACHAN ASC 31 / GRIGNY FOOTBALL 91. 31 du 25/01/2026
La Commission,
Informe le CO CACHAN ASC d'une demande d'évocation formulée par GRIGNY FOOTBALL 91 sur la participation du joueur DIDOCHA David, susceptible d'être suspendu,
Demande au CO CACHAN ASC de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 04 février 2026.**

SENIORS ENTREPRISE/CRITERIUM - R2/D
53394807 – AS CHATELET FC 3 / ST DENIS CHICKEN STREET du 24/01/2026
La Commission,
Informe ST DENIS CHICKEN STREET d'une demande d'évocation formulée par l'AS CHATELET FC au motif que le joueur GRAMIEN Edwing, inscrit sur la feuille de match en tant que remplaçant, n'a pas participé au match suite au doute sur son identité mais a officié en tant qu'arbitre de touche,
Demande à ST DENIS CHICKEN STREET de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 04 février 2026.**

SENIORS FEMININES – R2
53403012 – AC PARIS 15. 1 / AAS SARCELLES 2 du 17/01/2026
La Commission,
Informe l'AAS SARCELLES d'une demande d'évocation formulée par l'AC PARIS 15 sur la participation de la joueuse CAMARA Diopolo susceptible d'être suspendue,
Demande à l'AAS SARCELLES de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 04 février 2026.**

SENIORS FUTSAL – R3/B
53404424 – ROSNY FUTSAL CLUB 1 / ARTISTES FUTSAL 2 du 24/01/2026
Réserves de ROSNY FUTSAL CLUB sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe du club ARTISTES FUTSAL 2, susceptible d'avoir participé au dernier match officiel avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de rencontre officielle le 24/01/2026 ou le lendemain.
La Commission,
Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,
Jugeant en première instance,
Considérant que l'équipe 1 des Seniors Futsal du club ARTISTES FUTSAL a disputé une rencontre officielle le 25/01/2026 contre EMPIRE 66 pour le compte du Championnat de France Seniors Futsal de D2,

Par ces motifs, rejette les réserves comme étant non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

JEUNES

AFFAIRES

N° 276 – U15 – HAMRITA Adam, ICHEHEB Yacine et LEONOR Flavio
FC SAULX LES CHARTREUX (526077)
La Commission,
Considérant que le CO CHAMPLAN FOOTBALL n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 22/01/2026,
Par ce motif, dit que le FC SAULX LES CHARTREUX peut poursuivre sa saisie de changement de club 2025/2026 pour les joueurs HAMRITA Adam, ICHEHEB Yacine et LEONOR Flavio.

N° 280 – U16 – PEDROZA BARON Juan
PARIS INTERNATIONAL FOOTBALL ACADEMY (581828)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 26/01/2026 du service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, selon laquelle le joueur PEDROZA BARON Juan a été désenregistré des fichiers de la Fédération Colombienne de Football le 26/01/2026, ce qui sous-entend une qualification lors de la saison 2025/2026 et non en 2022/2023,
Par ces motifs, annule la licence « A » 2025/2026 du joueur PEDROZA BARON Juan, et invite PARIS INTERNATIONAL FOOTBALL ACADEMY à refaire une nouvelle saisie en « Changement de club étranger » avec 2025 comme dernière saison indiquée.

N° 281 – U18 – LENFANT Kalen
ES VAUXOISE (517863)
La Commission,
Considérant que l'ES VAUXOISE a saisi une demande de licence « A » 2025/2026 pour le joueur LENFANT Kalen en fournissant une photocopie de sa pièce nationale d'identité manifestement falsifiée au niveau de l'année de naissance (2008 au lieu de 2010),
Considérant que cette falsification aurait permis au joueur susnommé d'évoluer indûment en U18,
Considérant que ce même joueur était licencié de 2017/2018 à 2023/2024 à l'US VERNEUIL SUR SEINE sous sa véritable année de naissance,
Par ces motifs, refuse la licence « A » 2025/2026 du joueur LENFANT Kalen en faveur de l'ES VAUXOISE et transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner.

N° 282 – U18 – DRAME Boubacar
AFC VILLENEUVE (860294)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 24/01/2026 de l'AFC VILLENEUVE concernant le refus d'accord formulé par l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 au départ du joueur DRAME Boubacar,
Considérant que dans les commentaires du refus d'accord, l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 indique que le joueur susnommé est redevable de 100 € de cotisation et de 25 € de frais d'opposition,
Considérant que s'agissant d'un refus d'accord, les 25 € de frais d'opposition ne peuvent être réclamés,
Considérant que l'AFC VILLENEUVE joint une copie d'un ordre de virement effectué le 18/11/2025 de la somme de 100 € à destination de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18,
Par ces motifs, dit que le refus d'accord de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 est abusif et que l'AFC VILLENEUVE peut poursuivre sa saisie de changement de club 2025/2026 pour le joueur DRAME Boubacar.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS U20 – R1/A
53391278 – US RUNGIS 21 / AF GARENNE COLOMBES 21 du 25/01/2026
La Commission,
Informe l'US RUNGIS d'une demande d'évocation de l'AF GARENNE COLOMBES sur la participation et la qualification du joueur MANOKA TUYE Rodrigue, susceptible d'être suspendu,
Demande à l'US RUNGIS de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 04 février 2026**,
Rappelle que le courriel envoyé le 26/01/2026 à la Ligue par l'AF GARENNE COLOMBES, courriel ayant le caractère d'une demande visant à ouvrir une procédure au sens de l'article 21 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F., a eu pour effet, conformément audit article, de suspendre l'homologation de toutes les rencontres disputées par l'équipe (1) Seniors U20 de l'US RUNGIS lors desquelles le joueur MANOKA TUYE Rodrigue a été inscrit sur la feuille de match à compter du 27/12/2025, soit 30 jours avant l'envoi dudit courriel,
Et précise qu'en l'espèce, outre la rencontre en rubrique, la rencontre suivante est également concernée par cette suspension d'homologation :
. Match n° 53391272 : FC TREMBLAY / US RUNGIS en Seniors U20 R1/A du 18/01/2026.

U18 – R2/A
53394507– HOUILLES AC 21 / ES TRAPPES 21 du 18/01/2026
La Commission,
Informe HOUILLES AC d'une demande d'évocation formulée par l'ES TRAPPES sur la participation des joueurs CHITOU Dawoud et FERREIRA GOMES Francisco, susceptibles d'être suspendus,

Demande à HOUILLES AC de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 04 février 2026.**

U17 – R2/B

53395583 – LA SALESIENNE DE PARIS 1 / VILLENNES ORGEVAL 1 du 25/01/2026

La Commission,

Informe LA SALESIENNE DE PARIS d'une demande d'évocation de VILLENNES ORGEVAL sur la participation et la qualification du joueur SORREL Gaston, susceptible d'être suspendu,

Demande à LA SALESIENNE DE PARIS de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 04 février 2026**,

Rappelle que le courriel envoyé le 26/01/2026 à la Ligue par VILLENNES ORGEVAL, courriel ayant le caractère d'une demande visant à ouvrir une procédure au sens de l'article 21 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F., a eu pour effet, conformément audit article, de suspendre l'homologation de toutes les rencontres disputées par l'équipe (1) U17 de LA SALESIENNE DE PARIS lors desquelles le joueur SORREL Gaston a été inscrit sur la feuille de match à compter du 27/12/2025, soit 30 jours avant l'envoi dudit courriel,

Et précise qu'en l'espèce, outre la rencontre en rubrique, les rencontres suivantes sont également concernées par cette suspension d'homologation :

. Match n° 53395544 : LA SALESIENNE DE PARIS / FC MANTOIS 78 en U17 R2/B du 11/01/2026.

. Match n° 53395577 : LA SALESIENNE DE PARIS / AS MEUDON en U17 R2/B du 18/01/2026.

U17 – R3/G

53396692 – STADE GARGENVILLE 1 / US VERNEUIL SUR SEINE 1 du 25/01/2026

Demande d'évocation formulée par l'US VERNEUIL SUR SEINE sur la participation et la qualification des joueurs ZANA Enzo et BAKAYOKO Mamadou, de STADE GARGENVILLE, tous les 2 titulaires d'une licence « mutation hors période », ce qui est interdit dans les règlements.

La Commission,

Hors la présence de M. Francis DUPRE,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

– de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,

– d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale,

– d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié,

– d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,

– d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert,

– d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements, […] ;

Considérant de ce fait que le motif invoqué ne peut permettre de recourir à l'évocation,

Considérant que dans sa demande, l'US VERNEUIL SUR SEINE met en cause la participation et la qualification des joueurs ZANA Enzo et BAKAYOKO Mamadou, de STADE GARGENVILLE, au regard du nombre de joueurs mutés hors période,

Considérant que cette mise en cause respecte les conditions de forme et de délais prévues pour une réclamation au sens de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Dit qu'il y lieu de transformer ce courrier du 27/01/2026 en réclamation,

Et demande à STADE GARGENVILLE de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 04 février 2026.**

U16 – R2/B

53397358 – CSL AULNAY 21 / GRIGNY FOOTBALL 91. 21 du 25/01/2026

La Commission,

Informe le CSL AULNAY d'une demande d'évocation formulée par GRIGNY FOOTBALL 91 sur la participation du joueur OUNOUNOU Nahim, susceptible d'être suspendu,
Demande au CSL AULNAY de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 04 février 2026.**

U14 – R3/C
53401912 – CAP CHARENTON 21 / VILLENEUVE AFC 21 du 17/01/2026
La Commission,
Informe VILLENEUVE AFC d'une demande d'évocation formulée par CAP CHARENTON sur la participation du joueur MABO Yoane Richmond, susceptible d'être suspendu,
Demande à VILLENEUVE AFC de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 04 février 2026.**

U18F – R3/F
54741539 – SPORTING CLUB FEM. DU VAL DE SEINE 1 / US MONTESSON 1 du 17/01/2026
54741544 – FO PLAISIROIS 1 / SPORTING CLUB FEM. DU VAL DE SEINE 1 du 24/01/2026
Réserves formulées par le FO PLAISIROIS sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueuses du SPORTING CLUB FEM. DU VAL DE SEINE, au regard du nombre de joueuses mutées,
La Commission,
Hors la présence de M. Francis DUPRE.
Considérant après vérification qu'il s'avère que les joueuses FALL Kany, MATIMBOU Fleur Sarah, EL BADAOUI Chaima, DOS SANTOS MONTEIRO Mariana, EL JAOUHARI Reyanne et SYLVA Naya sont toutes mutées hors période, de sorte que la SPORTING CLUB FEM. DU VAL DE SEINE est en infraction avec les dispositions prévues à l'article 160.1.c des RG de la FFF,
Considérant que lors de la rencontre du 17/01/2026 l'opposant à l'US MONTESSON, le SPORTING CLUB FEM. DU VAL DE SEINE a inscrit 3 joueuses mutées hors période (LIRIC Aurore, SYLVA Naya et FERNANDES CARNEIRO Florina),
Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*
– de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,
– d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale,
– d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié,
– d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,
– d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert,
– d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements, […] ;
Demande au SPORTING CLUB FEMININ DU VAL DE SEINE de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 04 février 2026.**

U15 F – R3/F
54734272 – RC ST DENIS 2 / FC SEVRAN 1 du 17/01/2026
Réclamation du FC SEVRAN sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueuses de RC ST DENIS, susceptible d'avoir participé au dernier match officiel avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de rencontre officielle le 17/01/2026 ou le lendemain.
La Commission,
Pris connaissance de la réclamation,
Jugeant en première instance,
Considérant que la réclamation, pour être recevable, doit être formulée dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 30.12 Titre IV du Règlement Sportif Général,

Considérant les dispositions dudit article qui stipulent que : « … *Les réserves, pour être valables, doivent être confirmées par lettre recommandée ou télécopie, dans ces deux cas sur papier à en-tête du club ou authentifiée par le cachet du club, ou par courrier électronique, via l'adresse de messagerie officielle du club (@lpiff.fr), au Secrétariat de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans les 48 heures ouvrables suivant le match, … »*
Considérant que la réclamation a été transmise le 29/01/2026, soit hors délais,

Par ces motifs, rejette la réclamation comme étant irrecevable en la forme, et confirme le résultat acquis sur le terrain.

TOURNOIS

AAS FRESNES (500494)
Tournoi international U7/U8 des 14 et 15 février 2026
Tournoi homologué sous réserve de respecter le temps de jeu règlementaire par journée pour les U7 et U8.
Transmet au Comité pour suite à donner.

NOISIEL FUTSAL ACADEMY (582473)
Tournoi international U13 Futsal des 14 et 15 février 2026
La Commission,
Demande à NOISIEL FUTSAL ACADEMY :
- de préciser les moyens de secours et de sécurité mis en place,
- de préciser la durée des matches.

Dossier en attente.

Prochaine réunion le jeudi 05 février 2026